

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION EN FRANCE DE PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DE L'ACÉTAMIPRIDE ET À ABROGER LA LOI VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 2117)

Commission	
Gouvernement	

N° 71

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mansouri

ARTICLE 3 TER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« délivre un certificat d'absence d'opposition »

les mots :

« peut délivrer un certificat attestant de l'absence d'observations substantielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la portée de la disposition en évitant qu'elle n'impose automatiquement à l'autorité administrative la délivrance d'un certificat. En prévoyant qu'elle peut délivrer ce document, le texte rétablit une nécessaire marge d'appréciation, conforme au principe selon lequel l'autorité ne doit pas être placée en situation de compétence liée en l'absence d'observations substantielles. Cette précision garantit une application plus souple et juridiquement sécurisée de la procédure.